Vol. 140, No. 18

Vol. 140, n° 18

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 6, 2006

Statutory Instruments 2006

SOR/2006-188 to 190 and SI/2006-110

Pages 1078 to 1131

OTTAWA, LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2006

Textes réglementaires 2006

DORS/2006-188 à 190 et TR/2006-110

Pages 1078 à 1131

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all ‘‘regulations’’ as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 $ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 $US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006
Published by the Queen’s Printer for Canada, 2006

ISSN 1494-6122
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006
Publié par l’Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2006

Registration
SOR/2006-190 August 15, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (White Sturgeon)

P.C. 2006-770 August 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*[a], hereby makes the *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (White Sturgeon)*.

EXEMPTION ORDER FOR CERTAIN LICENCES, AUTHORIZATIONS AND DOCUMENTS (WHITE STURGEON)

EXEMPTION

1. Sections 32, 33, 36, 58, 60 and 61 of the *Species at Risk Act* do not apply to the following licences, authorizations and documents, for a period of one year from the date white sturgeon is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

(*a*) with respect to the Upper Fraser River population of white sturgeon,

(i) the communal licences to fish salmon for food, social and ceremonial purposes issued under section 4 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, and

(ii) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities;

(*b*) with respect to the Nechako River population of white sturgeon,

(i) the communal licences to fish salmon for food, social and ceremonial purposes issued under section 4 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, and

(ii) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities;

(*c*) with respect to the Upper Columbia River population of white sturgeon,

(i) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities,

(ii) the authorizations to destroy fish by any means other than fishing issued by the Minister of Fisheries and Oceans under section 32 of the *Fisheries Act*, and

(iii) the authorizations to disrupt, destroy or harmfully alter fish habitat issued by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*; and

(*d*) with respect to the Kootenay River population of white sturgeon, the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2006-190 Le 15 août 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (esturgeons blancs)

C.P. 2006-770 Le 15 août 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (esturgeons blancs)*, ci-après.

DÉCRET D'EXEMPTION VISANT CERTAINS PERMIS, AUTORISATIONS ET DOCUMENTS (ESTURGEONS BLANCS)

EXEMPTION

1. Les permis, autorisations et documents ci-après sont soustraits à l'application des articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle l'esturgeon blanc est inscrit sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

a) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc du cours supérieur de la rivière Fraser :

(i) les permis communautaires pour pêcher le saumon à des fins sociales, rituelles ou de subsistance délivrés aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne;

b) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc de la rivière Nechako :

(i) les permis communautaires pour pêcher le saumon à des fins sociales, rituelles ou de subsistances délivrés aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne;

c) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc du cours supérieur de la rivière Columbia :

(i) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne,

(ii) les autorisations permettant de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche**,** délivrées par le ministre des Pêches et des Océans aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*,

[a] L.C. 2002, ch. 29

and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

(iii) les autorisations permettant de perturber, détruire ou détériorer l'habitat du poisson**,** délivrées par le ministre des Pêches et des Océans aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;

d) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc de la rivière Kootenay, le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

The Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans as competent minister for aquatic species (other than individuals on federal lands administered by the Parks Canada Agency) under the *Species at Risk Act* (SARA), makes an Order under section 76 of SARA providing that prohibitions under SARA do not apply to existing licences, authorizations and documents issued or made under federal legislation that currently authorize activities affecting the Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon for one year from the time of their addition to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk under SARA. These four populations of white sturgeon are being added, by the GiC, to Schedule 1 based on the recommendation of the Minister of the Environment.

SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act)*.

The general prohibitions under SARA include killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of a wildlife species listed as extirpated, endangered or threatened; possessing, collecting, buying, selling or trading an individual of such wildlife

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, qui est le ministre compétent en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) à l'égard des espèces aquatiques (en ce qui concerne les individus autres que ceux présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada), prend un décret en vertu de l'article 76 de la LEP afin de soustraire aux interdictions prévues par la LEP les permis, autorisations et documents qui sont délivrés ou pris en application d'une autre loi fédérale et qui autorisent présentement la tenue d'activités touchant les populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser et ce, pendant une période d'un an suivant leur inscription à l'annexe 1 (la Liste des espèces en péril de la LEP). Ces quatre populations d'esturgeons blancs sont inscrites à l'annexe 1 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Environnement.

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002 après d'importantes consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organismes environnementaux, l'industrie et le grand public. L'objet de la LEP se divise en trois volets : prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La LEP se veut un complément aux lois provinciales et territoriales ainsi qu'à la législation fédérale en vigueur (p. ex., la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

La LEP interdit notamment de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre; de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre

species, or any part or derivative thereof (section 32); damaging or destroying the residence of one or more individuals of a wildlife species listed as endangered or threatened, or listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada (section 33); destroying any part of the critical habitat of a species listed as endangered or threatened or listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada where that habitat is on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, or where the listed species is an aquatic species or a migratory bird species protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (section 58 of SARA). These prohibitions apply to all aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened wherever they are found in Canada.

ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de l'une de ces espèces sauvages (article 32); d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada (article 33); de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée — ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada si l'habitat essentiel se trouve soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada ou si l'espèce inscrite est une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (article 58 de la LEP). Ces interdictions s'appliquent à toute espèce aquatique inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, peu importe l'endroit où elle se trouve au Canada.

The SARA authorizes the GiC to make an order exempting activities authorized under another Act of Parliament before a species was listed from the prohibitions under SARA for a period of up to one year from the date of listing a species. An order under section 76 will provide an opportunity to allow ongoing activities to become compliant with the provisions of SARA by, for example, using the exemption mechanism provided for in subsection 83(4) of SARA that consists of including the activities in an approved recovery strategy or action plan and authorizing them under an Act of Parliament, or by halting the activities. An order under section 76 may also eliminate the need for issuing SARA permits during, for example, an ongoing fishing season.

La LEP autorise le gouverneur en conseil à prendre un décret soustrayant des activités autorisées avant l'inscription de l'espèce en vertu d'une autre loi fédérale à l'application des interdictions prévues par la LEP pendant au plus un an suivant l'inscription de l'espèce. Un tel décret permet de rendre les activités en cours conformes aux dispositions de la LEP, notamment par l'utilisation du mécanisme d'exemption prévu par le paragraphe 83(4) de la LEP, lequel consiste à autoriser ces activités dans un programme de rétablissement ou dans un plan d'action et à les autoriser sous le régime d'une loi fédérale, ou encore par l'arrêt de ces activités. La prise d'un décret en vertu de l'article 76 peut également éliminer la nécessité de délivrer des permis en vertu de la LEP au cours d'une saison de pêche, par exemple.

The GiC, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, is making an order under section 76 of SARA to exempt activities authorized under the *Fisheries Act* from the prohibitions of SARA for one year from listing Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon. White sturgeon is currently harvested as bycatch in aboriginal salmon food, social, and ceremonial fisheries, and a recreational walleye fishery. White sturgeon and habitat for white sturgeon may also be affected by hydro operations and other industrial activities such as pulp mills, saw mills, smelters, and other in-stream activities.

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, prend un décret en vertu de l'article 76 de la LEP pour soustraire à l'application des interdictions prévues par la LEP les activités autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* et visant les populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser et ce, pendant une période d'un an à partir de la date d'inscription de ces populations. L'esturgeon blanc constitue actuellement une prise accessoire dans les pêches à des fins sociales, rituelles ou de subsistance des Autochtones et dans la pêche sportive au doré. L'esturgeon blanc et son habitat peuvent également être affectés par les aménagements hydroélectriques et d'autres installations industrielles, comme les usines de pâtes et papiers, les scieries, les fonderies et d'autres installations ou activités qui ont une incidence sur l'eau.

Alternatives

Once listed under SARA, the general prohibition provisions that prohibit activities that affect listed species apply unless mechanisms under SARA are used to provide an exemption from the provisions. A section 76 order under SARA is one mechanism that may be sought to delay the prohibitions from applying to existing authorized activities for a period of up to one year from the time the species is listed.

One alternative to the section 76 order would be to use other mechanisms under SARA to exempt activities from the provisions of SARA. For example, Aboriginal food, social, or

Solutions envisagées

Une fois qu'une espèce est inscrite en vertu de la LEP, les dispositions générales interdisant les activités qui touchent les espèces inscrites s'appliquent, à moins que des mécanismes prévus par la LEP ne soient utilisés pour empêcher qu'elles ne s'appliquent. Un décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP constitue un tel mécanisme qui retarde l'application des interdictions à des activités déjà autorisées pendant une période d'au plus un an suivant l'inscription de l'espèce.

Au lieu de recourir à un décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP, on peut utiliser d'autres mécanismes prévus par la LEP pour soustraire des activités à l'application des dispositions de

ceremonial salmon fisheries, recreational fisheries for other species, and hydro or other water use activities may impact white sturgeon. Issuing permits under section 73 of SARA or authorizing activities within a SARA compliant recovery strategy and under an Act of Parliament could provide an exemption for those activities from SARA prohibitions.

la LEP. Ainsi, les pêches au saumon pratiquées par les Autochtones à des fins sociales, rituelles ou de subsistance, les pêches sportives visant d'autres espèces et les activités hydroélectriques et d'autres activités qui ont une incidence sur l'eau peuvent avoir un impact sur l'esturgeon blanc. La délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP et l'autorisation d'activités dans le cadre d'un programme de rétablissement et sous le régime d'une loi fédérale sont des mécanismes que l'on peut utiliser pour soustraire ces activités aux interdictions prévues par la LEP.

However, there are difficulties with applying these mechanisms for these four white sturgeon populations. SARA permits can be issued to authorize activities that are scientific research, activities that benefit the species, or activities where affecting the listed species is incidental to carrying out the activity. However, issuing SARA permits for fishing activities or other industrial activities that impact one or more of the four populations of white sturgeon would incur an additional cost that is unnecessary given this measure would provide no additional benefit to the existing measures under the *Fisheries Act*. Using the subsection 83(4) exemption mechanism in SARA will not be possible in this case since the white sturgeon recovery strategy will not be completed prior to when the populations are listed.

Cependant, l'application de tels mécanismes à ces quatre populations d'esturgeons blancs soulève des difficultés. On peut délivrer des permis en vertu de la LEP afin d'autoriser des activités de recherche scientifiques, des activités qui profitent à l'espèce inscrite ou des activités qui ne touchent l'espèce inscrite que de façon incidente. Cependant, la délivrance des permis en vertu de la LEP pour des activités de pêche ou d'autres activités industrielles qui touchent l'une ou l'autre des quatre populations d'esturgeons blancs pourrait occasionner un coût supplémentaire inutile étant donné que cela n'ajouterait aucun avantage supplémentaire à ceux découlant des mesures déjà mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'utilisation du mécanisme d'exemption prévu par le paragraphe 83(4) de la LEP n'est pas possible dans ce cas-ci puisque le programme de rétablissement de l'esturgeon blanc ne sera pas terminé avant l'inscription des populations.

A final alternative would have been to not list the four populations of white sturgeon under SARA. This would mean that no SARA mechanism to exempt activities, including the use of a section 76 order, would be necessary since the provisions of SARA would not apply. Although the four populations would still be protected and managed under the authority of the *Fisheries* Act and provincial legislation, they would not benefit from the protection and recovery measures afforded under SARA.

On pourrait aussi choisir de ne pas inscrire les quatre populations d'esturgeons blancs en vertu de la LEP. Dans ce cas, aucun mécanisme d'exemption de la LEP, y compris le décret en vertu de l'article 76, ne serait nécessaire puisque les interdictions de la LEP ne s'appliqueraient pas. Bien que les quatre populations continueraient d'être gérées en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la législation provinciale et protégées par elles, elles ne profiteraient pas des mesures de protection et de rétablissement prescrites par la LEP.

Benefits and Costs

Avantages et coûts

The order under section 76 of SARA for the four populations of white sturgeon will provide a financial benefit. Without this order, additional SARA permits would need to be issued that would create significant administrative costs to government given the large number of existing recreational fishing licences, aboriginal food, social, and ceremonial licences, and current authorizations for other activities. The alternative to the SARA section 76 order or issuing SARA permits is unnecessarily halting ongoing fishing and other activities.

La prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP comporte des avantages financiers pour les quatre populations d'esturgeons blancs. Sans un tel décret, il faudrait délivrer des permis supplémentaires en vertu de la LEP, ce qui occasionnerait des coûts administratifs importants pour le gouvernement compte tenu du grand nombre de permis de pêche sportive déjà émis, de permis de pêche à des fins sociales, rituelles et de subsistance déjà accordés aux Autochtones et d'autorisations déjà accordées pour d'autres activités. L'autre possibilité, outre la prise d'un décret en vertu de l'article 76 ou la délivrance de permis en vertu de la LEP, est d'appliquer, sans raison valable, un arrêt des pêches et des autres activités en cours.

The order under section 76 of SARA will not create any new financial or environmental costs with respect to the management of white sturgeon. During the period of the exemption order, white sturgeon will continue to be managed under the *Fisheries Act* and provincial legislation in collaboration with the government of British Columbia, Aboriginal Organizations, industry, and conservation organizations. Once the section 76 order has expired, the four listed populations of white sturgeon will also benefit from the protection provisions under SARA.

La prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP n'occasionnera pas de coûts financiers ou environnementaux nouveaux en ce qui concerne la gestion de l'esturgeon blanc. Au cours de la période d'exemption du décret, l'esturgeon blanc continuera à être régi par la *Loi sur les pêches* et la législation provinciale en collaboration avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, les organisations autochtones, l'industrie et les organismes de conservation. Lorsque le décret promulgué en vertu de l'article 76 prendra fin, la protection offerte par les dispositions de la LEP s'appliquera aux quatre populations d'esturgeons blancs inscrites.

Consultation

Consultations

The intent to apply for this Order under section 76 of SARA was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2006 as part of the proposed order to list 42 species under SARA.

L'intention de prendre un décret en vertu de l'article 76 de la LEP a été annoncé lors de la publication au préalable le 10 juin 2006 dans la *Gazette du Canada* Partie I du projet de décret

During the public comment period, BC Hydro supported the section 76 order delaying prohibitions for one year in order for recovery strategy development to be completed and permitting arrangements concluded. No other comments were received during the comment period with respect to the order under section 76 of SARA.

Strategic Environmental Assessment

A decision to list the Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon assessed as endangered by COSEWIC will ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in SARA. At the same time, applying the section 76 order to delay the SARA prohibitions for one year with respect to activities affecting one or more of these four populations will mean that the requirements under SARA will be implemented in an orderly fashion with limited disruption to ongoing management measures.

The decision to delay SARA prohibitions will not negatively impact the protection of the four white sturgeon populations, as they will continue to be conserved and protected under other federal legislation. Fishing activities that may impact white sturgeon and authorizations to harmfully alter, disrupt, or destroy fish habitat are authorized under the *Fisheries Act*. Aboriginal food, social, and ceremonial salmon fisheries are managed through the Aboriginal Fisheries Strategy, Integrated Fisheries Management Plans and communal licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. Recreational fisheries in non-tidal waters are managed through the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations* made under the *Fisheries Act* and provincial legislation. The Department of Fisheries and Oceans and the Province will continue to work with Aboriginal, fishing, conservation and other organizations during the exemption period to ensure the continued protection and recovery of these species.

Under SARA, a recovery strategy must be developed within one year after a species is listed as endangered. The current section 76 order does not delay the requirements for developing a recovery strategy under SARA. For the four white sturgeon populations, which are being listed as endangered, a recovery strategy is currently being drafted and will be completed within the next year.

Compliance and Enforcement

While the SARA prohibitions will not apply to white sturgeon for the first year after listing, the species will remain protected under the authority of the *Fisheries Act*. The *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions, which include jail terms of up to 3 years and/or fines up to $1,000,000. In addition, the courts may order the forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

d'inscription de 42 espèces en vertu de la LEP. Pendant la période de consultation du public, BC Hydro s'est exprimée en faveur de la prise d'un décret en vertu de l'article 76 retardant d'un an l'application des interdictions pour permettre de finaliser le programme de rétablissement et de prendre les arrangements nécessaires. Aucun autre commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation en ce qui concerne la prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP.

Évaluation environnementale stratégique

L'inscription des populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser, évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition, fera en sorte qu'elles tireront pleinement profit des avantages des mesures de protection et de rétablissement prescrites par la LEP. En même temps, la prise d'un décret en vertu de l'article 76 qui retarde d'une année l'application des interdictions de la LEP en ce qui concerne les activités touchant l'une ou l'autre de ces quatre populations signifie que la mise en œuvre des dispositions de la LEP se fera d'une manière ordonnée, sans que cela ne perturbe de façon majeure les mesures de gestion actuelles.

La décision de retarder l'application des interdictions de la LEP n'aura pas d'incidence négative sur la protection des quatre populations d'esturgeons blancs, car elles continueront de faire l'objet des mesures de protection et de conservation en vertu d'autres lois fédérales. Des activités de pêche qui peuvent toucher l'esturgeon blanc et des autorisations permettant de perturber, détruire ou détériorer l'habitat du poisson peuvent être autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les pêches au saumon pratiquées par les Autochtones à des fins sociales, rituelles et de subsistance sont régies par la Stratégie des pêches autochtones, par des plans de gestion intégrée des pêches et par des permis communautaires délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. La pêche sportive dans les eaux autres que les eaux à marée est régie par le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pris en application de la *Loi sur les pêches*, ainsi que par la législation provinciale. Le ministère des Pêches et des Océans ainsi que le gouvernement provincial continueront à collaborer avec les organisations autochtones, les organismes de pêche, les organismes de conservation et d'autres organismes pendant la période d'exemption afin d'assurer la protection et le rétablissement de l'espèce.

En vertu de la LEP, un programme de rétablissement doit être élaboré dans l'année suivant l'inscription d'une espèce comme espèce en voie de disparition. Le décret actuel pris en vertu de l'article 76 ne reporte pas l'application des exigences concernant l'élaboration d'un programme de rétablissement en vertu de la LEP. Un programme de rétablissement pour les quatre populations d'esturgeons blancs inscrites comme espèces en voie de disparition est en voie d'élaboration et sera terminé au cours de la prochaine année.

Conformité et application de la réglementation

Même si les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas à l'esturgeon blanc au cours de l'année suivant son inscription, l'espèce sera quand même protégée par la *Loi sur les pêches*. La *Loi sur les pêches* prévoit des sanctions pour les contrevenants dont des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et des amendes pouvant atteindre 1 000 000 $. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation d'engins de pêche, de prises, de véhicules ou de tout autre équipement utilisé pour commettre une

With respect to current management measures for white sturgeon, all retention white sturgeon fisheries on the Kootenay, Upper Columbia, Nechako and Upper Fraser rivers have been closed. The protection of white sturgeon has also been a primary consideration in regulatory reviews of dam construction, upgrade and expansion projects in the Columbia River.

Following the expiry of the section 76 order, white sturgeon will also be protected under SARA. SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery measures to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide the required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, for the use of alternative measures and for seizure and forfeiture of any thing by means of or in relation to which SARA provisions have been contravened. SARA also provides qualified officers designated under the Act with inspections and search and seizure powers. Under the penalty provisions of SARA, a corporation, other than a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than $300,000, a non-profit corporation to a fine of not more than $50,000, and any other person to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. In the case of a corporation, other than a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, it is liable to a fine of not more than $1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than $250,000, and any other person to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

In addition to any requirements under federal and provincial legislation, certain activities affecting a listed species will require permits under SARA. Such permits can be considered only for scientific research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or are required to enhance its chances of survival in the wild, or when affecting the species is incidental to the carrying out of the activity affecting a listed species. These exceptions can be made only if the competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives to the activity have been considered and

infraction. Les tribunaux peuvent aussi imposer des suspensions et des annulations de permis.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'esturgeon blanc actuelles, toutes les pêches normales à l'esturgeon blanc pratiquées dans la rivière Kootenay, la rivière Nechako, le cours supérieur de la rivière Columbia et le cours supérieur de la rivière Fraser ont été fermées. La protection de l'esturgeon blanc a aussi été l'une des principales considérations dans les examens réglementaires des projets de construction, d'amélioration et d'agrandissement de barrages sur la rivière Columbia.

Lorsque le décret promulgué en vertu de l'article 76 viendra à échéance, l'esturgeon blanc sera également protégé par la LEP. La LEP favorise la protection et le rétablissement des espèces en péril en incitant les Canadiens à s'engager dans des programmes d'intendance et en permettant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et à d'autres intervenants de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance englobent le vaste éventail de mesures volontaires prises par les Canadiens pour surveiller les espèces en péril et leur habitat, de mesures de rétablissement visant à améliorer l'état des espèces en péril et de mesures directes prises pour protéger les espèces en péril.

Au moment de l'inscription, des échéanciers sont fixés pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner la formulation de recommandations concernant la prise d'autres mesures réglementaires pour assurer la protection de l'espèce. Elle peut également s'appuyer sur les dispositions d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les pêches*, pour assurer le niveau de protection requis.

La LEP prévoit des sanctions pour les contrevenants, y compris des amendes ou des peines d'emprisonnement, le recours à des mesures de rechange ainsi que la saisie et la confiscation de tout objet ayant servi ou donné lieu à une contravention des dispositions de la LEP. Elle prévoit également la désignation d'agents qualifiés qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour mener des inspections, des perquisitions et des saisies. En vertu des dispositions de la LEP relatives aux sanctions, une personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les pénalités suivantes : dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 300 000 $; dans le cas d' une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 50 000 $; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, les pénalités suivantes : dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 1 000 000 $; dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 $; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Outre les exigences prescrites par la législation fédérale et provinciale, l'obtention d'un permis en vertu de la LEP sera requise pour certaines activités touchant les espèces inscrites. La délivrance de tels permis ne peut être prise en compte que pour des activités de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, pour des activités qui profitent à l'espèce ou qui sont nécessaires à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage ou pour des activités qui ne touchent l'espèce inscrite que de façon incidente. Ces permis ne peuvent être accordés que lorsque le ministre

the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized by the activity.

compétent est d'avis que toutes les solutions de rechange ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Contact

Peter Ferguson
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

Personne-ressource

Peter Ferguson
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : sararegistry@ec.gc.ca